

N° 2-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 8 février 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Secrétariat Général
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT 51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Secrétariat Général

p 3

- Arrêté préfectoral du **7 février 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans la classe de CM1 de l'école primaire Sculpteur Jacques à Reims

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 6

- Arrêté préfectoral du **5 février 2021** portant autorisation pour la création d'une chambre funéraire à Blancs-Coteaux



**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'accueil des usagers
dans la classe de CM1 de l'école primaire Sculpteur Jacques à Reims**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 29 ;

VU les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT l'apparition de 1 cas confirmé de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves de la classe de CM1 de l'école primaire Sculpteur Jacques à Reims ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de 24 élèves de la classe de CM1 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de la classe de CM1 de l'école primaire Sculpteur Jacques à Reims, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de CM1 de l'école primaire Sculpteur Jacques à Reims pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accueil des usagers dans la classe de CM1 de l'école primaire Sculpteur Jacques à Reims est immédiatement suspendu jusqu'au vendredi 12 février 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Le sous-préfet de Reims, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice de l'école primaire Sculpteur Jacques à Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims et au maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 février
2021

Pour le préfet de la Marne,
le sous-préfet de permanence



Denis GAUDIN



Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé-Environnement

**Arrêté Préfectoral portant autorisation pour la création d'une
chambre funéraire à Blancs-Coteaux**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2223-72, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1335-1 à R.1335-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié le 5 octobre 2018, le 14 novembre 2018, le 5 avril 2019 et le 25 mai 2020 fixant la composition du CODERST,

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013,

Vu le dossier de demande de Monsieur Bruno BOITEUX, Président du Conseil d'Administration de la SA MARBRERIE MARNAISE, déposé le 30 septembre 2020, pour la création d'une chambre funéraire située 14 rue Neuve – Vertus à Blancs-Coteaux, dont il a été accusé réception le 9 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Blancs-Coteaux du 12 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui s'est déroulé en consultation dématérialisée du 22 janvier au 3 février 2021,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SA MARBRERIE MARNAISE, représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Bruno BOITEUX, située Voie de la Bidée 51100 Châlons-en-Champagne, est autorisée à créer une Chambre Funéraire située 14 rue Neuve – Vertus à Blancs-Coteaux, sans préjudice des autres autorisations nécessaires à cette création et à l'exercice de ce type d'activité, que le pétitionnaire devra solliciter par ailleurs. La chambre funéraire comportera trois salons de présentation des corps des défunts.

ARTICLE 2

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les lavabos et tous les autres points d'eau de service seront alimentés uniquement par de l'eau potable.

ARTICLE 4

Les eaux, provenant du bac ayant servi au nettoyage et à la désinfection du matériel, peuvent être rejetées à l'égout communal. Dans ce cas, une convention devra être signée avec la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5

Interdiction est faite de tout rejet de liquides biologiques ou produits chimiques issus des soins de conservation des corps dans le réseau d'assainissement communal. Ceux-ci seront repris par les thanatopracteurs qui en assureront l'élimination, conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 6

Les déchets solides et anatomiques seront éliminés, conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, sur la base d'un contrat avec une société spécialisée, et dont une copie sera transmise à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 7

Les gestionnaires de la chambre funéraire devront veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible.

ARTICLE 8

L'ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions techniques en vigueur qui seront vérifiées, par un organisme de contrôle accrédité, à l'issue des travaux de création de la chambre funéraire.

Le procès-verbal de contrôle établi par ce bureau de contrôle devra être transmis directement à la Préfecture, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.

Si ce procès-verbal démontre la conformité de la chambre funéraire, la Préfecture délivrera une habilitation.

Si le procès-verbal soulève des non-conformités ou un litige entre le gestionnaire et le bureau de contrôle, la Préfecture transmettra le dossier au service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, pour étude.

ARTICLE 9

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le Tribunal Administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les officiers agents de police judiciaire, Monsieur le Maire de Blancs-Coteaux, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié par mail à la SA MARBRERIE MARNAISE située Voie de la Bidée 51100 Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 5 FEV. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN